

# CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

## SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à Sarcelles (95) 9 et 11 impasse des Piliers cadastré section AD numéros 200 lieudit « 11 imp des Piliers » pour 1 a 76 ca et 201 lieudit « 9 imp des Piliers » pour 2 a 49 ca, les lots 17 : un appartement sis 9 impasse des Piliers, 10 : le droit à la jouissance exclusive d'un jardin et les 3/5<sup>ème</sup> indivis du lot 9 : une cave

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL dit "C.I.C.", Société Anonyme au capital de 608.439.888 € immatriculée au RCS PARIS 542.016.381 ayant son siège social à PARIS 9ème 6 avenue de Provence, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

## ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Fabrice DOLO, Notaire à Sarcelles (95), en date du 13 juin 2013, contenant un prêt par le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, à Monsieur Abderrahmane AZZOUZI ci-après nommé d'un montant de 73.000 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES, en date du 17 juillet 2018 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

**Monsieur Abderrahmane AZZOUZI**, divorcé de Madame Naïma OGBI, de nationalité Française, né le 03/07/1970 à Houilles (78), domicilié 9 impasse des Pilliers - 95200 SARCELLES

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 72.049,51 € montant des sommes dues valeur au 20 mars 2018 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 20 mars 2018 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 3,50 % l'an

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 3,50 %.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière De Saint Leu La Foret 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière De Saint Leu La Foret 2 en date du 4 septembre 2018 sous la référence volume 2018 S numéro 128.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 11 décembre 2018 à 14 heures 00 par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES

DECOMPTE DE CREANCE : SYNTHESE DETAILLEE

Devise du produit	EUR
Créance au date de	30/03/2018
Motif :	
Ventilation du montant initial	-21 987,09
Capital restant dû	-83 576,38
Echéances en retard	-3 818,42
dont capital	(I) -1 777,51
dont intérêts	(II) -1 877,08
dont assurance	(III) -83,92
Intérêts courus non capitalisés	(IV) -128,41
Assurance courue	(V) -4,12
Frais	
Indemnité conventionnelle	-4 890,70
Article 700	0,00

Paramètres de calcul	
Total capital (I + II)	-65 152,89
Total intérêts (III + IV)	-2 005,50
Total assurance (V + VI)	-297,94
Frais	0,00
Indemnité conventionnelle	-4 890,70
Article 700	0,00
Total montant initial	-71 987,09
Taux hors majoration	3,500 %
Taux de majoration	0,000 %
Taux assurance	0,000 %
Date de départ des intérêts	20/03/2016

Ventilation des remboursements au	30/03/2018
Principal	0,00
Intérêts courus non capitalisés	0,00
Assurance	0,00
Frais	0,00
Indemnité conventionnelle	0,00
Article 700	0,00
Total	0,00

Ventilation des articles au	30/03/2018
Capital	-65 152,89
Intérêts courus non capitalisés	-2 007,98
Assurance	-297,94
Frais	0,00
Indemnité conventionnelle	-4 890,70
Article 700	0,00
Total	-72 049,51

## DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

### COMMUNE DE SARCELLES (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 9 et 11 impasse des Piliers cadastré section AD numéros 200 lieudit « 11 imp des Piliers » pour 1 a 76 ca et 201 lieudit « 9 imp des Piliers » pour 2 a 49 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 30 juillet 1993 volume 93 P numéro 3196 ayant fait l'objet de modificatifs publiés les 13 mars 2000 volume 2000 P numéro 1464 et le 8 juillet 2013 volume 2013 P numéro 299, portant sur les lots suivants :

- LOT NUMERO DIX-SEPT (17) : sis 9 impasse des Piliers, dans le bâtiment unique, au rez-de-chaussée, un appartement ayant accès par la cour commune, comprenant une pièce à vivre, une cuisine, une salle d'eau avec wc, d'une superficie de 24,48 m<sup>2</sup>, ainsi que les 71/1012èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO DIX (10) : droit à la jouissance exclusive et particulière d'un jardin ainsi que les 10/1012èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LES 3/5èmes INDIVIS DU LOT NEUF (9) : au sous-sol, une cave, observation étant faite qu'à l'intérieur de cette cave, il existe le compteur d'eau desservant tout l'immeuble, ainsi que les 6/1012èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 6 août 2018 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

## PROCES VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION SUR SAISIE IMMOBILIERE



Constat du 6 août 2018

Page 1 sur 8

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire  
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



# PROCES VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT  
ET LE SIX AOUT

## A LA REQUETE DE :

**LE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, dit CIC, SA au capital de 608.439.888 €, ayant son siège social à Paris 9ème au 6, Avenue de Provence RCS Paris 542.016.381, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.**

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant 29 rue Pierre Butin à PONTOISE (95300) – Tél + 33 01 34 20 15 62 – Fax + 33 01 34 20 15 60, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

## AGISSANT EN VERTU :

D'un commandement de payer valant saisie immobilière signifié en date 17 juillet 2018.

## LEQUEL EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :

Procéder à la description du bien immeuble suivant :

### COMMUNE DE SARCELLES (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 9 et 11 impasse des Piliers cadastré section AD numéros 200 heudit « 11 imp des Piliers » pour 1 a 76 ca et 201 heudit « 9 imp des Piliers » pour 2 a 49 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 30 juillet 1993 volume 93 P numéro 3196 ayant fait l'objet de modificatifs publiés les 13 mars 2000 volume 2000 P numéro 1464 et le 8 juillet 2013 volume 2013 P numéro 299, portant sur les lots suivants :

- LOT NUMERO DIX-SEPT (17) : sis 9 impasse des Piliers, dans le bâtiment unique, au rez-de-chaussée, un appartement ayant accès par la cour commune, comprenant une pièce et cuisine, salle de bains, wc, ainsi que les 71/1012èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO DIX (10) : droit à la jouissance exclusive et particulière d'un jardin ainsi que les 10/1012èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;

Constat du 6 août 2018

Page 2 sur 8

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire  
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



- LES 3/5èmes INDIVIS DU LOT NEUF (9) : au sous-sol, une cave, observation étant faite qu'à l'intérieur de cette cave, il existe le compteur d'eau desservant tout l'immeuble, ainsi que les 6/1012èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lesdits biens appartenant à Monsieur Abderrahmane AZZOUIZI suivant acte en date du 13 juin 2013 publié le 5 juillet 2013 volume 2013 P numéro 2915.

Ainsi qu'il est plus amplement décrit audit commandement.

**Je, François LIEURADE huissier de justice associé de la SELARL François LIEURADE titulaire d'un office d'huissier de justice 95200 SARCELLES 18 rue Parmentier, soussigné,**

Déférant à cette réquisition, je me suis transporté 9 Impasse des Piliers à SARCELLES (Val d'Oise),

Où étant ce jour sur place à 9 heures 00, assisté de Monsieur Yves QUATREVAUX, serrurier, ainsi que de deux témoins requis majeurs,

J'ai constaté ce qui suit :

### CONSTATATIONS

Personne ne répondant à mes appels j'ai fait procéder à l'ouverture forcée des portes lesquelles ont été refermées à la fin de mes opérations.

Les lieux sont occupés par le saisi et se composent comme suit :

- Lot n°17 : au rez de chaussée sur cour, porte gauche, un appartement comprenant une cuisine, une pièce à vivre, et une salle de bains/WC.
- Lot 9 : Une cave au sous-sol
- Lot 10 : Un jardinet

L'ensemble immobilier a été construit depuis plus de cinquante ans est usagé, présentant des signes de vétusté.

Les parties communes sont vétustes.

Constat du 6 août 2018

Page 3 sur 8

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire  
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010







Constat du 6 août 2018

Page 4 sur 8

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire  
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





Le Syndic bénévole de la copropriété est le suivant :

**Monsieur Jean Cizeron, 9 Impasse des Piliers à SARCELLES (Val d'Oise)**

Les lieux sont situés dans le vieux village de Sarcelles, à proximité des commerces.

**L'appartement proprement dit:**

Les lieux sont distribués comme suit :

- Une pièce à vivre:

La porte PVC vitrée est usagée. Elle est protégé d'une porte à simple battant bois vétuste, laissée ouverte.

Le parquet flottant du sol est usagé et taché.

Les peintures sont usagées, tachées, craquelées.

L'équipement comprend :

- un point lumineux;
- une porte fenêtre vitrée ouvrant sur un jardinet totalement envahi de végétation

Constat du 6 août 2018

Page 5 sur 8

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire  
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





- Une cuisine en porte droite dans la pièce précédente :

Le revêtement plastique du sol est usagé et taché.

Les peintures sont usagées et tachées, craquelées en sous-face de plafond.

L'équipement comprend :

- un évier en inox inscrit dans un ensemble de placards assortis ;

Constat du 6 août 2018

Page 6 sur 8

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire  
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



- un point lumineux ;
- un ensemble de placards de rangement aux portes assorties ;
- une fenêtre à châssis PVC double vitrage.



- Une salle de bains/WC:

Le carrelage du sol et des murs est usagé et dégradé.

L'équipement comprend :

- une douche usagée ;
- un lavabo usagé ;
- une cuvette WC usagée ;
- un cumulus électrique.

Constat du 6 août 2018

Page 7 sur 8

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire  
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





**L'ensemble des lieux est chauffé par des convecteurs électriques.**

Un métrage des lieux est effectué sous mon contrôle par la société CERTIMMO.

***EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE  
CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.***



Constat du 6 août 2018

Page 8 sur 8

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire  
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :



## **ORIGINE DE PROPRIETE**

Lesdits biens appartenant à Monsieur Abderrahmane AZZOUZI suivant acte en date du 13 juin 2013 publié le 5 juillet 2013 sous la référence volume 2013 P numéro 2915 pour l'avoir acquis de Mademoiselle Cécile Aimée DIANA née le 12 septembre 1978 à Dugny (93).



# **SAISIE IMMOBILIERE**

## **CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE**

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – CADRE JURIDIQUE**

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

#### **ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE**

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

#### **ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE**

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

#### **ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

## **ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES**

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

## **ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

## **ARTICLE 7 – SERVITUDES**

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

## **CHAPITRE II : ENCHERES**

### **ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES**

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

### **ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR**

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

## **ARTICLE 10 – SURENCHERE**

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

## **ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES**

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

## **CHAPITRE III : VENTE**

### **ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE**

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

### **ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE**

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

### **ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE**

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

### **ARTICLE 15 – VENTE FORCEEE**

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

## **ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES**

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

## **ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION**

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

## **ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS**

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE**

### **ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT**

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

## **ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE**

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

## **ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES**

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

## **ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE**

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

## **ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS**

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

#### **ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1<sup>er</sup> RANG**

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1<sup>er</sup> rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

#### **ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE**

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

#### **ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE**

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

### **CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES**

#### **ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE**

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

#### **ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT**

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

#### **ARTICLE 29 – MISE A PRIX**

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

**10 000,00 € - dix mille euros**

**Fait et rédigé,  
Le**

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
**AVOCATS**  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60  
Toque 6



Vente AZZOUZI  
Audience d'Orientation 11 décembre 2018

**DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR**

L'an deux mille dix-huit, le deux novembre

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 29 octobre 2018,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
**AVOCATS**  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 80  
Toque 6

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A  
COMPARAITRE A L'AUDIENCE  
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE  
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille dix-huit, le **VINGT NEUF OCTOBRE**

A la requête de :

le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL dit "C.I.C.", Société Anonyme au capital de 606.439.888 € immatriculée au RCS PARIS 542.016.381 ayant son siège social à PARIS 9ème 6 avenue de Provence, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Etant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Je soussigné, Maître François LIEURADE, Huissier de Justice associé de la SELARL F LIEURADE, titulaire d'un office d'huissier de Justice à Sarcelles (Val d'Oise) sis 18, rue Parmentier,

donné assignation à :

Monsieur Abderrahmane AZZOUZI, divorcé de Madame Nafima OGBI, de nationalité Française, né le 03/07/1970 à Houilles (78), domicilié 9 Impasse des Piliers - 95200 SARCELLES

Où étant et parlant à :

*Comme il est dit en fin d'acte*

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 17 juillet 2018 publié en date du 4 septembre 2018 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2018 S numéro 128, de votre immeuble ci-après désigné :

**SELARL François LIEURADE**  
Huissier de Justice  
18, rue Parmentier  
SARCELLES (95200)  
Tel : 01 39 90 00 22  
Fax : 01 34 69 17 31  
francois.lieurade@huissier-justice.fr  
Site internet : huissier-95.com

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
AVOCATS  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
TEL 01 34 20 16 62 - Fax 01 34 20 16 60  
Télécopie

#### COMMUNE DE SARCELLES (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 9 et 11 impasse des Piliers cadastré section AD numéros 200 lieudit « 11 imp des Piliers » pour 1 a 76 ca et 201 lieudit « 9 imp des Piliers » pour 2 a 49 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 30 juillet 1993 volume 93 P numéro 3196 ayant fait l'objet de modificatifs publiés les 13 mars 2000 volume 2000 P numéro 1464 et le 8 juillet 2013 volume 2013 P numéro 299, portant sur les lots suivants :

- LOT NUMERO DIX-SEPT (17) : sis 9 impasse des Piliers, dans le bâtiment unique, au rez-de-chaussée, un appartement ayant accès par la cour commune, comprenant une pièce et cuisine, salle de bains, wc, ainsi que les 71/1012èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO DIX (10) : droit à la jouissance exclusive et particulière d'un jardin ainsi que les 10/1012èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LES 3/5èmes INDIVIS DU LOT NEUF (9) : au sous-sol, une cave, observation étant faite qu'à l'intérieur de cette cave, il existe le compteur d'eau desservant tout l'immeuble, ainsi que les 6/1012èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise ceans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle des dites audiences le **marti 11 décembre 2018 à 14 heures 00**.

#### TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présent ou représenté par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

**A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.**

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et éléction de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du Juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **10 000,00 € - dix mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

**Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :**

*« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code. »*

**Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :**

*« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »*

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

Le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL détient une créance sur Monsieur Abderrahmane AZZOUZI, d'un montant de 72.049,51 € valeur au 20 mars 2018 outre les intérêts postérieurs au taux de 3,50 % l'an jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Fabrice DILO, Notaire à Sarcelles (95), en date du 13 juin 2013, contenant un prêt par le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, au profit de Monsieur Abderrahmane AZZOUZI.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer son débiteur à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

*« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »*

*« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. »*

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-25 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

*« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».*

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

**LISTE DES PIÈCES :**

- Acte de prêt du 13 juin 2013
- Lettre recommandée avec accusé de réception en date du 30 mars 2018
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 17 juillet 2018
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès-verbal de description de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice, en date du 6 août 2018

**SELARL**

**F. LIEURADE**

**M-P. LIEURADE**

Huissiers de Justice

18, rue Parmentier

95200 SARCELLES

Tel : 01.39.90.00.22

Fax : 01.34.69.17.31

Site internet : huissier-95.com

francois.lieurade@huissier-

justice.fr

**NOUVELLE COMPETENCE**

**JUDICIAIRE :**

**DEPARTEMENTS**

**DU VAL D'OISE (95),**

**DES HAUTS DE SEINE (92),**

**DES YVELINES (78) ET DE**

**L'EUR-ET-LOIR (28).**

Réception de lundi au vendredi  
de 9h à 12h30

**ACTE  
D'HUISSIER  
DE  
JUSTICE**

Coût déduit n° 2018-230 du 20/02/2016

Coût	
Nature	Montant
Art. R444-3	53,82
SCT Art 444-4B	7,67
Total H.T.	61,29
T.V.A à 20 %	12,26
Lettre	1,83
Taxe	14,85
Total TTC	90,04

Art. R.444-5: Droits fixe  
Calculé sur la somme de 2000 €

SCT A444-4B: Frais de Déplacement  
DEP A444-15: DROIT D'Expédition des Procès-Verbaux  
Lettre: Arrondissement

Acte soustra à la taxe



Référence V23700.00  
PMSL\_6TD

**MODALITE DE REMISE DE L'ACTE  
SIGNIFICATION EN L'ETUDE  
EN DATE DU LUNDI VINGT NEUF OCTOBRE DEUX MILLE DIX HUIT**

A la demande de SA CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC, dont le siège social est 6 avenue de Provence (75452) PARIS- 06 CEDEX 09, la copie de (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) destinée à :

**M. AZZOUZI Abderrahmane**  
9 Impasse des Pilliers  
95200 SARCELLES

a été, le LUNDI VINGT NEUF OCTOBRE DEUX MILLE DIX HUIT, remise par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par moi sur les originaux et

Sur pièce,

- Personne ne répondant à mes appels et lieu de travail inconnu, si personne physique ; ou aucun représentant légal, personne habilitée ou acceptant de recevoir l'acte, si personne morale

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

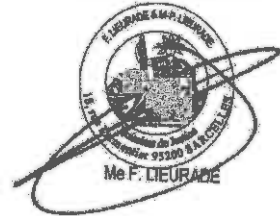
- Confirmation du domicile par le voisinage.

la signification à personne, à domicile, étant impossible, la copie du présent acte est déposée en mon étude, sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté, que les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification, a été adressée ce jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

La copie du présent comporte six feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions  
relatives à la signification



Vente AZZOUZI  
Audience d'Orientation 11 décembre 2018

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE  
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-huit, le deux novembre

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
**AVOCATS**  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
**Tel. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60**  
Toque 6




CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F 3148

Déposée le : 09.2018

Références du dossier : \_\_\_\_\_

**Demande de renseignements <sup>(1)</sup>**
  
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement 17.07.2018</u>	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDÉ R <sup>2</sup> <b>M BUISSON &amp; ASSOCIÉS</b> Avocats <u>29 rue Pierre Bultin</u> <u>95300 Pontoise</u> Adresse courriel <sup>(3)</sup> : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
Service de dépôt : <u>ST. LEU LA FORET 2</u>	A <u>PONTOISE</u> , le <u>03/09/2018</u>
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	Signature 

Demande principale : \_\_\_\_\_ = 12 €  
 Nombre de feuilles intercalaires : \_\_\_\_\_  
 - nombre de personnes supplémentaires : \_\_\_\_\_ x \_\_\_\_\_ € = 0 €  
 - nombre d'immeubles supplémentaires : \_\_\_\_\_ x \_\_\_\_\_ € = 0 €  
 Frais de renvoi : \_\_\_\_\_ 2,00 €  
 règlement joint     compte usager    **TOTAL =** 14,00 €

MODÈLE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

numéraire  
 chèque ou C.D.C.  
 mandat  
 virement  
 utilisation du compte d'usager : \_\_\_\_\_

QUITTANCE : \_\_\_\_\_

PÉRIODE DE DÉCLARATION

- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le .....	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au .....inclusivement.
--	---

<sup>(1)</sup> Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.  
<sup>(2)</sup> Identité et adresse postale.  
<sup>(3)</sup> Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES (modèle de demande de renseignements en matière de publicité foncière n° 3233-SD)			
N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social <sup>(1)</sup>	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	AZZOUZI	Abderahmane	03/07/1970 à Houilles (78)
2	DIANA	Cécile Almée	12/09/1978 à Dugny (93)
3			

IDENTIFICATION DES BIENS (modèle de demande de renseignements en matière de publicité foncière n° 3233-SD)				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Sarcelles 9 Impasse des Pilliers	section AD numéros 200		17
2		et 201		10
3				9
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

**DEMANDE IRRÉGULIÈRE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF)       demande non signée et/ou non datée  
 insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles       défaut de paiement  
 demande irrégulière en la forme       autre : \_\_\_\_\_

**REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie <sup>(2)</sup> qu'il n'existe, dans sa documentation :

- aucune formalité.  
 que les \_\_\_\_\_ formalités indiquées dans l'état ci-joint.  
 que les seules formalités figurant sur les \_\_\_\_\_ faces de copies de fiches ci-jointes.

le \_\_\_\_\_,

*Pour le service de la publicité foncière,  
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

<sup>(1)</sup> Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

<sup>(2)</sup> Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
SAINT-LEU-LA-FORET 2**

**Demande de renseignements n° 2018F3248  
déposée le 04/09/2018, par Maître BUISSON**

**Complémentaire de la demande initiale n° 2018H9314 portant sur les mêmes immeubles.  
Réf. dossier : 108010873-PEB/DAN/AGL - SAISIE CIC/AZZOUZI**

**CERTIFICAT**

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(\*) qui contient les éléments suivants :

- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 06/06/2018 au 05/07/2018 (date de mise à jour fichier)  
[ x ] Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :  
du 06/07/2018 au 04/09/2018 (date de dépôt de la demande)  
[ x ] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 05/09/2018

Pour le Service de la Publicité Foncière,

Le comptable des finances publiques,

Marie-Pierre LEBOURG

(\*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

**CERTIFICAT DE DEPOT DU 06/07/2018 AU 04/09/2018**

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
04/09/2018 D09711	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI LIBRADE SARCELLES	17/07/2018	CIC AZZOUZI	S00128

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 2 pages y compris le certificat.



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**  
SAINT-LEU-LA-FORET 2  
131 Rue d'Ermenonville  
95328 SAINT LEU LA FORET  
Téléphone : 0130406651  
Télécopie : 0130406690  
Méd. : spf.saint-leu-la-foret2@qfnp.finances.gouv.fr

**Maitre BUISSON**  
**29 RUE PIERRE BUTIN**  
**BP 26**  
**95300 PONTAISE**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fiji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

**MINISTERE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

Date : 05/09/2018

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2018F3248**

PERIODE DE CERTIFICATION : du 06/06/2018 au 04/09/2018

REFERENCE DE LA REQUISITION COMPLETE 2018H9314

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE


Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
585	SARCELLES	AD 200 à AD 201		9 à 10 17

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : HP 9314  
 Déposée le : 15/06/18  
 Références du dossier : 15927

**Demande de renseignements <sup>(1)</sup>**  
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTITÉ ACTION ET SIGNATURE DU DÉMANDÉ <sup>(2)</sup>
<input checked="" type="checkbox"/> hors formalité <input type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : _____ Service de dépôt : <u>ST leu la forêt 2</u> <u>Cic 122021</u>	<b>M BUISSON &amp; ASSOCIÉS</b> Avocats 29 rue Pierre Bûfin 95300 Pontcarré Adresse courriel <sup>(3)</sup> : <u>akouvet@buissonavocats.com</u> Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A PONTOISE _____, le <u>14/06/2018</u> Signature 

OBT	
Demande principale : _____	= 12 €
Nombre de feuilles intercalaires :	
- nombre de personnes supplémentaires : _____	1 x _____ € = 0 €
- nombre d'immeubles supplémentaires : _____	x _____ € = 0 €
Frais de renvoi : _____	2,00 €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager	<b>TOTAL = 14,00 €</b>

MODE DE PAIEMENT (à compléter si le paiement est effectué à l'administration)	
<input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	QUITTANCE : _____

PÉRIODE DE RÉNOUVELLEMENT	
Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). Depuis le _____	Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). Date de la formalité énoncée (sur formalité). Jusqu'au _____ inclusivement.

<sup>(1)</sup> Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.  
<sup>(2)</sup> Identité et adresse postale.  
<sup>(3)</sup> Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES				
N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social <sup>(4)</sup>	Date et lieu de naissance N° SIREN
1		AZZOUZI	Abderrahmane	03.07.1970 à Houilles (78)
2				
3				

DESIGNATION DES BIENS				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Sarcelles 9 impasse des Piliers	section AD numéros 200		17
2		et 201		8
3				10
4				
5				

**CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION**

**DEMANDE IRREGULIERE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF)       demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles       défaut de paiement

demande irrégulière en la forme       autre : .....

**REPOSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie <sup>(5)</sup> qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les ..... formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les ..... faces de copies de fiches ci-jointes.

le .....

*Pour le service de la publicité foncière,  
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

<sup>(4)</sup> Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

<sup>(5)</sup> Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
SAINT-LEU-LA-FORET 2

Demande de renseignements n° 2018H9314 (S2)  
déposée le 15/06/2018, par Maître BUISSON

Ref. dossier : CIC/AZZOUZI - RSU SARCELLES AD200 LTS 9/10..

**CERTIFICAT**

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(\*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FFDJI : du 01/01/1968 au 02/07/2000  
[ x ] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 2 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FFDJI : du 03/07/2000 au 05/06/2018 (date de mise à jour fichier)  
[ x ] Il n'existe que les 12 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :  
du 06/06/2018 au 15/06/2018 (date de dépôt de la demande)  
[ x ] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 18/06/2018

Pour le Service de la Publicité Foncière,  
Le comptable des finances publiques,  
Marie-Pierre LEBOURG

(\*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS





**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1968 AU 05/06/2018**

<b>N° d'ordre : 1</b>	Date de dépôt : 15/02/2006	Référence d'enlèvement : 2006P906	Date de l'acte : 15/12/2005
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : SCP JOASSIN / SARCELLES		

*Disposition n° 1 de la formalité 2006P906 :*

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
2	KRIEJF	19/07/1948	
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	DIANA	12/09/1978	

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	PI	SARCELLES	AD 200 à AD 201		9
	TP	SARCELLES	AD 200 à AD 201		4
					10

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PR : Preneur PI : Preneur PT : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TB : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UJ : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 88.000,00 EUR

Complément : 3/5 indivis du lot 9.

<b>N° d'ordre : 2</b>	Date de dépôt : 15/02/2006	Référence d'enlèvement : 2006V572	Date de l'acte : 15/12/2005
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
	Rédacteur : SCP JOASSIN / SARCELLES		
	Domicile élu : SARCELLES, EN L'ETUDE		

Disposition n° 1 de la formalité 2006V572 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	CPR				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	DIANA	12/09/1978			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SARCELLES	AD 200 & AD 201		4
					10

Montant Principal : 14,400,00 EUR Accessoires : 2,880,00 EUR Taux d'intérêt : 0,00 %  
 Date extrême d'exigibilité : 06/12/2027 Date extrême d'effet : 06/12/2029

<b>N° d'ordre : 3</b>	Date de dépôt : 15/02/2006	Référence d'enlèvement : 2006V573	Date de l'acte : 15/12/2005
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
Rédacteur : SCP JOASSIN / SARCELLES			
Domicile élu : SARCELLES,EN L'ETUDE			

Disposition n° 1 de la formalité 2006V573 :

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	CPR		
Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	DIANA	12/09/1978	

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1968 AU 05/06/2018**

*Disposition n° 1 de la formalité 2006V573 :*

Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Lot
		SARCELLES	
		Désignation cadastrale AD 200 à AD 201	Volume 4 10

Montant Principal : 73.600,00 EUR Accessoires : 14.720,00 EUR Taux d'intérêt : 3,50 %  
Date extrême d'exigibilité : 06/12/2031 Date extrême d'effet : 06/12/2037

Complément : Variabilité du taux prévu à l'acte.

<b>N° d'ordre : 4</b>	<b>Date de dépôt : 05/07/2013</b>	<b>Référence d'enlèvement : 2013P2915</b>	<b>Date de l'acte : 13/06/2013</b>
<b>Nature de l'acte : VENTE</b>			
<b>Rédacteur : NOT DOLO / SARCELLES</b>			

*Disposition n° 1 de la formalité 2013P2915 :*

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
2	DIANA	12/09/1978
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	AZZOUZI	03/07/1970

Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Lot
1	TP	SARCELLES	
		Désignation cadastrale AD 200 à AD 201	Volume 9 à 10 17

DI : Droits indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PR : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TB : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Disposition n° 1 de la formalité 2013P2915 :

Prix / évaluation : 94.000,00 EUR

Complément : les trois/cinquantes indivis du lot 9 -

<b>N° d'ordre : 5</b>	<b>Date de dépôt : 05/07/2013</b>	<b>Référence d'enlèvement : 2013V1689</b>	<b>Date de l'acte : 13/06/2013</b>
<b>Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS</b>			
<b>Rédacteur : NOT DOLO / SARCELLES</b>			
<b>Domicile élu : SARCELLES en l'étude</b>			

Disposition n° 1 de la formalité 2013V1689 :

Créanciers					
Numero	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	CREDT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numero	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	AZZOUZI		03/07/1970		
Immeubles					
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SARCELLES	AD 200 à AD 201		9 à 10 17

Montant Principal : 73.000,00 EUR Accessoires : 14.600,00 EUR Taux d'intérêt : 3,50 %  
 Date extrême d'exigibilité : 15/05/2038 Date extrême d'effet : 15/05/2039

Complément : les trois/cinquantes indivis du lot 9 -

<b>N° d'ordre : 6</b>	<b>Date de dépôt : 08/07/2013</b>	<b>Référence d'enlèvement : 2013P2939</b>	<b>Date de l'acte : 13/06/2013</b>
<b>Nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION + VTE</b>			
<b>Rédacteur : SCP DOLO / SARCELLES</b>			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1968 AU 05/06/2018

Disposition n° 1 de la formalité 2013P2939 : CREATION DE LOTS ET MODIF EDD VOL 93 P 3193

Disposants		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des Personnes	
1	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L IMMEUBLE SIS 9 IMPASSE DES PILLIERS A SARCELLES	

Immeubles		
Commune	Désignation Cadastreale	Volume
SARCELLES	AD 200 à AD 201	15 à 16

Complément : Création de 2 nouveaux lots issus des parties communes devenues parties privées.  
Les millésimes sont exprimées en 1012 emes.

Disposition n° 2 de la formalité 2013P2939 : vente

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L IMMEUBLE SIS 9 IMPASSE DES PILLIERS A SARCELLES	

Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	DIANA	12/09/1978

Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
1	TP	SARCELLES	AD 200 à AD 201
			Volume
			15 à 16

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Incivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 1.00 EUR

Complément : Vente moyennant l'euro symbolique (évaluation 10.000 euros.)



Disposition n° 3 de la formalité 2013P2939 : MODIFICATIF EDD : REUNION DE LOTS ET CREATION DU LOT 17

Immeuble Mère					Immeuble Filles						
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
SARCELLES			AD	200 à 201		SARCELLES			AD	200 à 201	
					15 à 16						17
					4						

Complément : Les lots 4, 15, 16, appartenant à DIANA (12/09/1978) sont purement et simplement supprimés pour devenir le lot 17. Les lots de la copropriété sont désormais numérotés de 1 à 3, 5, 7 à 14 et 17 et les PCG exprimées en 1012èmes.

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 09/07/2013	Référence de dépôt : 2013D5659
Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 15/02/2006 Vol 2006P N° 906		
Rédacteur : /		

Disposition n° 1 de la formalité 2013D5659 : RECTIFICATIF D ETAT CIVIL

Ancienne Désignation	Nouvelle Désignation
DIANA CELINE, ADME 12/09/1978 930 DUGNY	DIANA CECILE, ADME 12/09/1978 930 DUGNY

Disposition n° 2 de la formalité 2013D5659 : VENTE DU 15/12/2005 ME JOASSIN Not à SARCELLES

Disposant, Donateur		Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes	Numéro	Désignation des personnes		
2	KRIEF	1	DIANA		
		Date de naissance ou N° d'identité			
		19/07/1948			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	SARCELLES	AD 200 à AD 201		
Date de naissance ou N° d'identité					
12/09/1978					

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1968 AU 05/06/2018**

*Disposition n° 2 de la formalité 2013D5659 : VENTE DU 15/12/2005 ME JOASSIN Not à SARCELLES*

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP				4 9 à 10

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NE : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 88.000,00 EUR

Complément : 3/5 indivis du lot 9.

Erreur de service concernant les prénoms de DIANA.

<b>N° d'ordre : 8</b>	Date de dépôt : 19/03/2014	Référence de dépôt : 2014D2433	Date de l'acte : 06/12/2013
Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 15/02/2006 Vol 2006V N° 573			
Rédacteur : NOT DOLO / SARCELLES			
Domicile élu :			

*Disposition n° 1 de la formalité 2014D2433 :*

Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	DIANA	12/09/1978

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SARCELLES	AD 200 à AD 201		10 17

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 19/03/2014	Référence de dépôt : 2014D2434	Date de l'acte : 06/12/2013
Nature de l'acte : <b>RADIATION SIMPLIFIÉE TOTALE D'INSCRIPTION</b> de la formalité initiale du 15/02/2006 Vol 2006V N° 572			
Rédacteur : NOT DOLO / SARCELLES			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 2014D2434 :

Propriétaire Immeuble / Contre					
Numero	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	DIANA		12/09/1978		
Immeubles					
Prop Immu/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SARCELLES	AD 200 à AD 201		10
					17

**RELEVÉ DES FORMALITES REFORTEES SUR LES IMMEUBLES  
INTERROGES**

<b>N° d'ordre : 10</b>	Date de dépôt : 15/02/2006	Référence d'enlèvement : 2006P906	Date de l'acte : 15/12/2005
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : SCP JOASSIN / SARCELLES		

Disposition n° 1 de la formalité 2006P906 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
2	KRIEF	19/07/1948			
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
1	DIANA	12/09/1978			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	PI	SARCELLES	AD 200 à AD 201		9
	TP	SARCELLES	AD 200 à AD 201		4
					10

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 88.000,00 EUR

Complément : 3/5 indivis du lot 9.

<b>N° d'ordre : 11</b>	Date de dépôt : 15/02/2006	Référence d'enlèvement : 2006V572	Date de l'acte : 15/12/2005
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
	Rédacteur : SCP JOASSIN / SARCELLES		
	Domicile élu : SARCELLES, EN L'ETUDE		

**RELEVÉ DES FORMALITÉS REPORTÉES SUR LES IMMEUBLES  
INTERROGÉS**

Disposition n° 1 de la formalité 2006V572 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	CFR		
Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	DIANA	12/09/1978	
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		SARCELLES	AD 200 à AD 201
			Volume
			Lot
			4
			10

Montant Principal : 14 400,00 EUR. Accessoires : 2 880,00 EUR. Taux d'intérêt : 0,00 %  
Date extrême d'origine : 06/12/2021. Date extrême d'effet : 06/12/2029

<b>N° d'ordre : 12</b>	<b>Date de dépôt : 15/02/2006</b>	<b>Référence d'empièvement : 2006V573</b>	<b>Date de l'acte : 15/12/2005</b>
Nature de l'acte : <b>PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS</b>			
Rédacteur : <b>SCP JOASSIN / SARCELLES</b>			
Domicile élu : <b>SARCELLES, EN L'ETUDE</b>			

Disposition n° 1 de la formalité 2006V573 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	CFR		
Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	DIANA	12/09/1978	

**RELEVÉ DES FORMALITÉS REPORTEES SUR LES IMMEUBLES  
INTERROGES**

*Disposition n° 1 de la formalité 2006V573 :*

Immeubles				Lot
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
		SARBELLES	AD 200 à AD 201	4 10

Montant Principal : 73.600,00 EUR. Accessoires : 14.720,00 EUR. Taux d'intérêt : 3,50 %  
Date extrême d'exigibilité : 06/12/2031. Date extrême d'effet : 06/12/2037

Complément : Variabilité du taux prévu à l'acte.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 14 pages y compris le certificat.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
SAINT-LEU-LA-FORET 2  
131 Rue d'Ermonville  
95328 SAINT-LEU-LA-FORET  
Téléphone : 0130406651  
Télécopie : 0130406690  
Mél. : spt.saint-leu-la-foret2@dgfip.finances.gouv.fr

Maitre BUISSON  
29 RUE PIERRE BUTIN  
BP 26  
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

MINISTRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

Date : 18/06/2018

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2018H9314**

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1968 au 15/06/2018

**IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE**

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
585	SARCELLES	AD 200			(A)
		AD 201		9 à 10	(A)
				17	(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

**FORMALITES PUBLIEES**

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 15/02/2006 nature de l'acte : VENTE	références d'enlèvement : 2006P906	Date de l'acte : 15/12/2005
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 15/02/2006 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlèvement : 2006Y572	Date de l'acte : 15/12/2005
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 15/02/2006 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlèvement : 2006Y573	Date de l'acte : 15/12/2005
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 05/07/2013 nature de l'acte : VENTE	références d'enlèvement : 2013P2915	Date de l'acte : 13/06/2013



N° d'ordre : 5	date de dépôt : 05/07/2013	références d'enlèvement : 2013V1689	Date de l'acte : 13/06/2013
	nature de l'acte :PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 08/07/2013	références d'enlèvement : 2013P2939	Date de l'acte : 13/06/2013
	nature de l'acte :MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION + VTE		
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 09/07/2013	références d'enlèvement : 2013D5659	
	nature de l'acte :CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 15/02/2006 Vol 2006P N° 906		
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 19/03/2014	références d'enlèvement : 2014D2433	Date de l'acte : 06/12/2013
	nature de l'acte :RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 15/02/2006 Vol 2006V N° 573		
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 19/03/2014	références d'enlèvement : 2014D2434	Date de l'acte : 06/12/2013
	nature de l'acte :RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 15/02/2006 Vol 2006V N° 572		

FORMALITES REPORTEES

N° d'ordre : 10	date de dépôt : 15/02/2006	références d'enlèvement : 2006P906	Date de l'acte : 15/12/2005
	nature de l'acte :VENTE		
N° d'ordre : 11	date de dépôt : 15/02/2006	références d'enlèvement : 2006V572	Date de l'acte : 15/12/2005
	nature de l'acte :PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
N° d'ordre : 12	date de dépôt : 15/02/2006	références d'enlèvement : 2006V573	Date de l'acte : 15/12/2005
	nature de l'acte :PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		





CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : 13204  
Déposée le : 6.9.2018  
Références du dossier : \_\_\_\_\_

**Demande de copie de documents <sup>(1)</sup>**  
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE		IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR <sup>(2)</sup>	
A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.		<b>M BUISSON &amp; ASSOCIÉS</b>	
N° _____ déposée le <u>04/09/2018</u>		Avocats	
Références du dossier : <u>CIC / AZZOUZI</u>		<u>28 rue Pierre Ruffin</u>	
Service de dépôt : <u>ST LEU LA FORET 2</u>		<u>95300 PONTAISE</u>	
		Adresse courriel <sup>(3)</sup> : _____	
		Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>	
		A <u>Pontaise</u> , le <u>03/09/2018</u>	
		Signature:	

**Copie des documents :**

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : \_\_\_\_\_ x 6 € = \_\_\_\_\_ €

- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : \_\_\_\_\_ x 30 € = \_\_\_\_\_ €

- autres documents demandés : \_\_\_\_\_ x 15 € = \_\_\_\_\_ €

Frais de renvoi = \_\_\_\_\_ €

règlement joint     compte usager

**TOTAL = 0,00 €**

**MODE DE PAIEMENT** (voir article 17 de l'arrêté du 14/10/55)

numéraire  
 chèque ou C.D.C.  
 mandat  
 virement  
 utilisation du compte d'usager : \_\_\_\_\_

QUITTANCE : \_\_\_\_\_

**NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS**

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie  
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

<sup>(1)</sup> Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.  
<sup>(2)</sup> Identité et adresse postale.  
<sup>(3)</sup> Uniquement pour les usagers professionnels.



2013 D N° 5581  
PRPD

Date : 05/07/2013  
Volume : 2013 V N° 1689

Se  
DROITS : Néant

CSI : 44,00 EUR

Droits : Néant

Total

Total :

**INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS** (article 2374 2° du Code Civil).  
Ayant effet jusqu'au **QUINZE MAI DEUX MIL TRENTENEUF**

l'échéance  la dernière échéance  
 est  n'est pas

déterminée et future

Est requise avec élection de domicile à :

**DOMICILE ELU**

En l'Office Notarial de SARCELLES, 8 Boulevard du Général de Gaulle

En vertu de :

**TITRE DU CRÉANCIER**

D'un acte reçu par :  
**Maître Fabrice DOLO, Notaire soussigné membre de la Société Civile Professionnelle « Fabrice DOLO et Anne RENOUX-FONTAINE, Notaires associés » titulaire d'un Office Notarial à SARCELLES, 8 Boulevard du Général de Gaulle.**  
Le 13 juin 2013  
Contenant **VENTE** par : Mademoiselle Cécile DIANA  
**AU PROFIT DE :**  
Monsieur Abderrahmane AZZOUZI de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE EUROS (94.000,00 EUR),  
**ET PRET** par la Banque ci-après dénommée dont SOIXANTE-TREIZE MILLE EUROS employés au paiement du prix de vente sus-indiqué à due concurrence, ainsi constaté à l'acte tant aux termes de la déclaration d'origine des deniers qu'aux termes du quittancement.

Au profit de :

**CRÉANCIER**

La Société dénommée **CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL** ou en abrégé **CIC**, Société Anonyme à conseil d'administration au capital de 608.439.888 EUR, dont le siège est à PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT (75009), 6, avenue de Provence, identifiée au SIREN sous le numéro 542016381 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

**PRETEUR**

Contre :

**PROPRIÉTAIRE GREVÉ**

Monsieur Abderrahmane AZZOUZI, chauffeur-livreur, demeurant à EPINAY-SUR-SEINE (93800) 14 avenue Galléni.  
Né à HOUILLES (78800), le 3 juillet 1970.  
Divorcé de Madame Naïma OGBI, suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de PONTOISE, le 8 janvier 2013, et non remarié.

**DEBITEUR**

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière

Sur : **IMMEUBLE GREVÉ**

**Désignation de l'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :**  
Un ensemble immobilier situé à SARCELLES (VAL-D'OISE) 95200 9 et 11  
Impasse des Piliers :

Section	N°	Lieu dit	Surface
AD	200	11 IMP DES PILLIERS	00 ha 01 a 76 ca
AD	201	9 IMP DES PILLIERS	00 ha 02 a 49 ca

Total surface : 00 ha 04 a 25 ca

Lot numéro dix-sept (17) : Les TROIS/CINQUIEMES INDIVIS du lot neuf (9) : Lot numéro dix (10) :

**Etat descriptif de division - Règlement de copropriété**

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître Véra DOLO, Notaire à SARCELLES, le 1er juillet 1993 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de ERMONT, le 30 juillet 1993 volume 93P numéro 3196.  
Ledit état descriptif de division - règlement de copropriété modifié : Aux termes d'un acte reçu par Maître JOASSIN, Notaire à SARCELLES, le 10 février 2000, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de ERMONT, le 13 mars 2000, volume 2000P numéro 1464.  
Et aux termes d'un acte reçu par Maître Fabrice DOLO, Notaire à SARCELLES, ce jour, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de ERMONT concomitamment aux présentes.

Appartenant à : **EFFET RELATIF**

**VENTE** énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

Pour sûreté de : **CRÉANCE GARANTIE**

- De la somme de SOIXANTE-TREIZE MILLE EUROS, montant en principal du prêt, durée 300 mois, dont la dernière échéance sera exigible le 15 mai 2038, ci **73.000,00**

- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 3,50 %, **Mémoire**

- et tous les frais et accessoires comprenant notamment : les sommes dues pour avances de primes d'assurance, les frais d'inscriptions complémentaires, de renouvellements d'inscriptions, intérêts de retard aux taux du crédit majorés de trois (3) points, de tous dommages et autres intérêts quelconques, amendes conventionnelles, toutes indemnités diverses dont notamment les indemnités de remboursement par anticipation, toutes commissions stipulées audit acte, débours divers, toutes sommes dues en cas de procédures commencées par la faute de l'emprunteur, frais de poursuites, de procédures, d'actions quelconques, de mise à exécution, et tous autres loyaux coûts évalués sauf à parfaire ou à diminuer, à vingt pour cent (20%) du capital, soit QUATORZE MILLE SIX CENTS EUROS, ci

**Total à inscrire sauf Mémoire 14.600,00**  
**87.600,00**

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS**

Une copie exécutoire à ordre transmissible par voie d'endossement de la présente créance sera créée.

**CERTIFICATIONS**

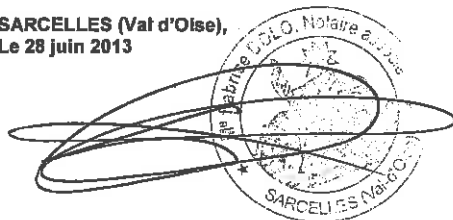
(Montant du capital de la créance garantie, totalitaire des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, Maître Fabrice DOLO, Notaire soussigné membre de la Société Civile Professionnelle « Fabrice DOLO et Anne RENOUX-FONTAINE, Notaires associés » titulaire d'un Office Notarial à SARCELLES, 8 Boulevard du Général de Gaulle, certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur trois pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus lui a été régulièrement justifiée.

**SARCELLES (Val d'Oise),  
Le 28 juin 2013**



**PARTIE RÉSERVÉE AU SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification

Vente AZZOUZI

Audience d'Orientation 11 décembre 2018

#### DIRE RELATIF A LA SUPERFICIE

L'an deux mille dix-huit, le deux novembre

par-devant Nous Greffier du Tribunal de grande instance de Pontoise, a comparu Me Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

En application des dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014, article 54 II et V, de la loi 96-1107 du 18 décembre 1996 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété et du décret 97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété, il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que la superficie des lots de copropriété faisant l'objet de la présente vente est la suivante :

Pour le lot 17 du RCP : 24,48 m<sup>2</sup> selon attestation de surface établie par la société CERTIMMO 78, annexée au présent dire,

il est ici littéralement reproduit l'article 46 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 modifié par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 :

*" Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie. Cette superficie est définie par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47. Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement, ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à un seuil fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47 (8m<sup>2</sup>). Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat ou l'acquéreur peut intenter l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie. Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix. Si la superficie est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure. L'action en diminution de prix doit être intentée par l'acquéreur dans*



Le ou les adjudicataire(s) est donc informé qu'il devra faire son affaire personnelle des charges et obligations qui incombent au propriétaire au regard des réglementations précitées, et ne pourra rechercher la responsabilité du poursuivant de ce chef.

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture, sous toutes réserves.

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
**AVOCATS**  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60  
Toque 6



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin  
95540 MERY-SUR-OISE  
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17  
contact@certimmo95.fr

Mr & Mme Abderrahmane  
AZZOUZI

Dossier N° 18-08-1805

## Dossier de Diagnostic Technique Vente



**SURFACE CARREZ**



Adresse de l'immeuble  
9, Impasse des Piliers

95200 SARCELLES

Date d'édition du dossier  
06/08/2018

Donneur d'ordre  
SCP BUISSON

[www.agendadiagnostics.fr](http://www.agendadiagnostics.fr)

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.  
444 221 675 00036 - APE 7112B





## RÉGLEMENTATION

Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à R271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation – Article 46 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents suivants, quel que soit le type de bâtiment :

- État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante <sup>(1)(2)</sup>
- Diagnostic de performance énergétique
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment <sup>(3)</sup>
- État des servitudes 'risques' et d'information sur les sols
- Information sur la présence d'un risque de mэрule <sup>(3)</sup>

Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :

- Constat de risque d'exposition au plomb <sup>(4)</sup>
- État de l'installation intérieure d'électricité <sup>(5)</sup>
- État de l'installation intérieure de gaz <sup>(5)</sup>
- État de l'installation d'assainissement non collectif <sup>(6)</sup>

Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s)

<sup>(1)</sup> Si Immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997

<sup>(2)</sup> À mettre à jour si réalisé avant le 01/01/2013

<sup>(3)</sup> Si Immeuble situé dans une zone classée à risque par le préfet

<sup>(4)</sup> Si Immeuble construit avant le 01/01/1949

<sup>(5)</sup> Si installation réalisée depuis plus de 15 ans

<sup>(6)</sup> Si installation non raccordée au réseau public d'eaux usées

Retrouvez toute la réglementation sur notre site Internet : [www.agendadiagnostics.fr](http://www.agendadiagnostics.fr)

## QUI MIEUX QU'UN GRAND RESEAU PEUT VOUS PROPOSER UNE TELLE QUALITE DE SERVICE ?



Accompagnement avant, pendant, et après notre mission



Notre combat pour la qualité



La meilleure RC Pro du marché : 3 000 000 €/an et par cabinet



Un site internet reprenant les textes réglementaires



Tout savoir sur les diagnostics en 3 minutes



Des rapports disponibles sur l'extranet



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin  
95540 MERY-SUR-OISE

Mr & Mme Abderrahmane  
AZZOUZI

## Note de synthèse



Adresse de l'immeuble  
9, Impasse des Piliers

Date d'édition du dossier  
06/08/2018

Réf. cadastrale  
AD / 200

95200 SARCELLES

Donneur d'ordre  
SCP BUISSON

N° lot  
17/10/9

**Descriptif du bien :** Appartement F1

*Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.*



**SURFACE CARRE** 24,48 m<sup>2</sup>

Surface non prise en compte : 0,00 m<sup>2</sup>

Limite de validité :

À refaire à chaque transaction

[www.agendadiagnostics.fr](http://www.agendadiagnostics.fr)

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.  
444 221 675 00036 - APE 7112B





CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin  
95540 MERY-SUR-OISE

Tél : 01 34 24 97 65 -- Fax : 01 30 38 08 17  
contact@certimmo95.fr

Mr & Mme Abderrahmane  
AZZOUZI

Dossier N° 18-08-1805 #SU

## Attestation de surface privative (Carrez)

### Désignation de l'immeuble

Adresse :	9, Impasse des Piliers	
Référence cadastrale :	95200 SARCELLES	
Lot(s) de copropriété :	AD / 200	
Nature de l'immeuble :	17/10/9	N° étage : RDC
Étendue de la prestation :	Immeuble collectif	
Destination des locaux :	Parties Privatives	
Date permis de construire :	Habitat	
	Antérieur à 1949	



### Désignation du propriétaire

Propriétaire : MR & MME Abderrahmane AZZOUZI – 9, Impasse des Piliers 95200 SARCELLES

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre : Avocat - SCP BUISSON 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

Identification : SCP BUISSON – 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

### Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : Lillan DUGUE

Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78  
34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE  
N° SIRET : 444 221 675 00036 - APE 7112B

Compagnie d'assurance : ALLIANZ N° de police : 49 366 477 Validité : DU 01/01/2018 AU 31/12/2018

### Réalisation de la mission

N° de dossier : 18-08-1805 #SU

Ordre de mission du : 06/08/2018

Document(s) fourni(s) : Aucun

Commentaires : Néant

### Cadre réglementaire

- Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis
- Articles 4-1 à 4-3 du Décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

[www.agendadiagnostics.fr](http://www.agendadiagnostics.fr)

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.  
444 221 675 00036 - APE 7112B



**Nota :** L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

### Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privative (dite 'surface Carrez') est conforme à la définition du Décret n°67-223 du 17 mars 1967. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, conformément à la jurisprudence constante (Cour de cassation 3<sup>e</sup> Chambre civile du 5/12/2007 et du 2/10/2013). Dans le cas où le règlement de copropriété n'a pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative.

### Synthèse du mesurage

<b>Surface privative : 24,48 m<sup>2</sup></b> <i>(vingt quatre mètres carrés quarante huit décimètres carrés)</i> Surface non prise en compte : 0,00 m <sup>2</sup>
--

### Résultats détaillés du mesurage


LOCAUX	Commentaires	Surfaces privatives	Surfaces NPC <sup>(1)</sup>
Appartement RDC Séjour avec rangement		17,24 m <sup>2</sup>	
Appartement RDC Salle d'eau avec wc		3,37 m <sup>2</sup>	
Appartement RDC Cuisine		3,87 m <sup>2</sup>	
<b>(1) Non prises en compte</b>		<b>SURFACES TOTALES</b>	<b>24,48 m<sup>2</sup></b>
			<b>0,00 m<sup>2</sup></b>

### Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le 06/08/2018

État rédigé à MERY-SUR-OISE, le 06/08/2018

Signature de l'opérateur de mesurage



Cachet de l'entreprise

**SAS CERTIMMO**  
 Réseau Agenda  
 34 Avenue Marcel Perrin  
 95540 MERY SUR OISE  
 Tél : 01 34 24 81 85 - Fax : 01 30 38 08 17  
 contact@certimmo95.fr  
 SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112 B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

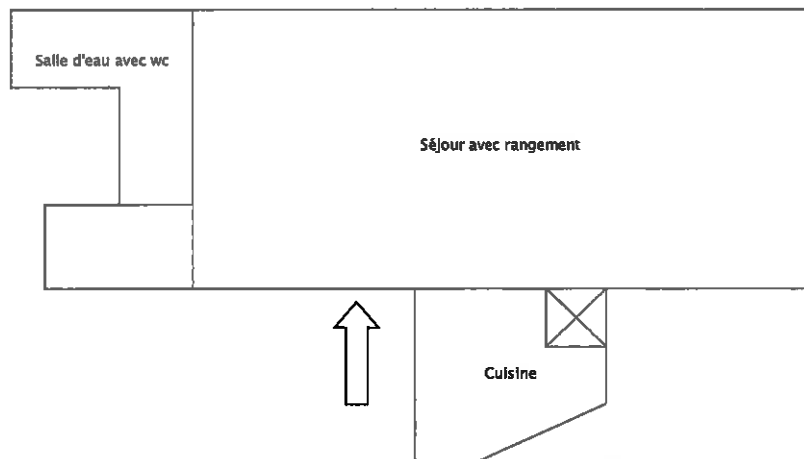
### Annexes

#### Plans et croquis

- Planche 1/1 : Appartement - RDC

<b>PLANCHE DE REPERAGE USUEL</b>			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 9, impasse des Piliers 95200 SARCELLES	
<i>N° dossier:</i> 18-08-1805				
<i>N° planche:</i> 1/1	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment - Niveau:</i> Appartement - RDC	

Document sans échelle remis à titre indicatif





### Attestation d'assurance

Police n°49 366 477 - Adhérent GS n°146794

Attestation d'assurance



Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La Sûr d'Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex certifie que :

**CERTIMMO 76**  
**Audrey BUNEL**  
**34 avenue Marcel Pétzin**  
**95540 MERY-SUR-OISE**

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le N° 49366477.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 855 du 8 Juin 2005 et son décret d'application n° 2008 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R.271-1 à R.271-4 et L.271-4 à L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que décrites aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités susdites, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme agréé, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

- Repérage liste A, consultation de DAPP, repérage Liste A et B, consultation de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation sur les biens à usage d'habitation (sauf IGH), sur les ERP 5<sup>e</sup> catégorie, dans les immeubles de travail hébergeant moins de 300 personnes (Annonce sans mention)
- Exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
- Recherche de plomb avant travaux
- Diagnostic termite avant vente, parties privatives et parties communes
- Etat parasitaire - Diagnostic Mésures
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) individuel
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) immeubles et bâtiments autres qu'habitation
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes
- Loi Carrez
- Etat des Risques Naturels, Miniers et Technologiques (ERNMT)
- Mésures de caproton, largèmes de charges
- Conseil logement décent
- Prêt conventionné - Normes d'habitabilité
- Diagnostic ardoise habitable - Relevé de surfaces
- Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception
- Etat des lieux locatif
- Infra-bruit
- Relève de notes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
- Détermination de la concentration de plomb dans l'eau des canalisations
- Installation de détecteurs de fumée
- Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
- Conseil et Étude en Rénovation Énergétique
- Réalisation de bilans thermiques : thermographie infrarouge
- Assainissement autonome et collectif
- Diagnostic Accessibilité Handicapés

La présente attestation est délivrée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018 et sous réserve du paiement de la cotisation émise ou à émettre.

**Garantie RC Professionnelle: 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.**

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présomption d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés se trouvent également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (habitation, annuité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...). Toute objection autre que les cachets et signatures du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etabli à La Défense, le 7 décembre 2017. Pour Allianz

**CHAI ELAVOVA**  
 Responsable des Services Clients et Litiges  
 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex  
 Tél : 01 47 45 55 55  
 Fax : 01 47 45 55 55  
 Email : chai.elavova@allianz.fr

Allianz I.A.R.D.  
 Entreprise régie par le Code des Assurances  
 Société anonyme au capital de 891 897 200 euros

Siège social  
 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex  
 542 110 291 RCS Nanterre